

ARRETE PERMANENT N° 81/2015

portant réglementation de l'usage de tout matériel motorisé de jardinage et d'entretien

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2214-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, R 1336-6 à R 1336-10 ;

VU l'article R 623-2 du Code Pénal ;

VU les articles L 571-1 et L 571-26 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation des tronçonneuses, tondeuses à gazon ou autres matériels motorisés de jardinage, d'entretien et de construction est interdite dans ou à proximité des zones habitées :

- les dimanches et jours fériés
- du lundi au vendredi
 - avant 8 heures
 - de 12 heures à 13 heures 30
 - après 20 heures
- le samedi
 - avant 8 heures
 - de 12 heures à 13 heures 30
 - après 19 heures

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace celui du 5 juin 2008.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Procureur de la République de MULHOUSE
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- Brigades Vertes de Soultz
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage

HABSHEIM le 18 juin 2015
Le Maire

Gilbert FUCHS